

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1310574/2-1

Syndicat Sud Education Paris
Syndicat SNUipp-FSU Paris
Syndicat SNUDI-FO Paris

M. Fouassier
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2014
Lecture du 6 juin 2014

30-02-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(2ème Section - 1ère Chambre),

Vu le jugement avant dire droit en date du 22 mai 2014 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations, et sursis à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris conformément à l'organisation proposée par leur conseil d'école ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2014, présenté par le recteur de l'académie de Paris, qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2014, présenté par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- les avis formulés par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré sur les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école n'ont pas été communiqués aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale, et ce défaut de communication entache d'irrégularité la consultation du

conseil qui, ne disposant que de l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale, a été induit en erreur sur la position de l'administration, tant en ce qui concerne les écoles dont la demande de dérogation a été acceptée que celles dont la demande de dérogation a été refusée ;

- les horaires retenus pour l'école Vitruve ne sont pas conformes à l'intérêt général, dans la mesure où la pertinence d'une matinée de classe de deux heures n'est pas démontrée, et où cette école est la seule où aucune activité périscolaire n'a été mise en place par la mairie de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2014 :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de M. Fontana, pour le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, et de M. Dechambre, directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, pour le recteur de l'académie de Paris ;

1. Considérant que, par un jugement avant dire droit en date du 22 mai 2014, le tribunal de céans a rejeté les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations, et a sursis à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris dont l'organisation est différente de celle proposée par la ville de Paris ;

2. Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être précisé, aux termes du dispositif du jugement du 22 mai 2014, le tribunal a rejeté les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental qui fixent les horaires de toutes les écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris, y compris celles dont le conseil

d'école avait sollicité une dérogation en vue d'adopter un horaire différent, qui ne lui a pas été accordée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; que le tribunal a ainsi épuisé sa compétence sur ce point ; que, par suite, il ne peut plus désormais être statué, aux termes du présent jugement, sur la demande des syndicats requérants tendant à l'annulation du règlement départemental en tant qu'il rejette les demandes de dérogation présentées par plusieurs conseils d'école ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article D. 521-10 du code de l'éducation : « *La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. / Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. / La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. / L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. / Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.* » ; qu'aux termes de l'article D. 521-11 du même code : « *Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.* » ; qu'aux termes de l'article D. 521-12 du même code : « *Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. / La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. / Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges : « *Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires et les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre*

des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce même arrêté : « *La mise en place des classes à horaires aménagés est décidée, pour le premier degré, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et, pour le second degré, par le recteur sur proposition de l'établissement concerné. La décision intervient après concertation avec les partenaires concernés, notamment le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, avis du directeur régional des affaires culturelles et signature de la convention définie à l'article 6 du présent arrêté* » ; que s'il ressort des pièces du dossier que les horaires de l'école des enfants du spectacle, située rue du Cardinal Lemoine, dans le 5^{ème} arrondissement, n'ont pas été soumis au conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013, il est constant que l'autorisation dont bénéficie cette école pour mettre en place des horaires aménagés ne résulte pas de la procédure de dérogation prévue par l'article D. 521-12 du code de l'éducation, mais de la procédure particulière prévue par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2002 précité ; que les syndicats requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que les horaires de cette école auraient été arrêtés selon une procédure irrégulière ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant qu'un document daté du 28 mai 2013, récapitulatif, sous forme de tableau, les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école de certains établissements de l'académie, a été communiqué aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale par courriel le 30 mai 2013, soit sept jours avant la réunion du conseil le 6 juin 2013, puis, par courrier, le 31 mai 2013 ; que, dans ces conditions, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que les membres du conseil n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour se prononcer utilement sur ces demandes de dérogation lors de la réunion du 6 juin 2013, nonobstant le fait qu'un nouveau tableau daté du 3 juin 2013 mentionnant, en outre, l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale sur ces demandes de dérogation, leur ait été transmis par courriel la veille de la réunion ; que le moyen tiré d'une consultation irrégulière du conseil départemental de l'éducation nationale sur ces demandes de dérogation doit donc être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les syndicats requérants soutiennent que le directeur académique des services de l'éducation nationale n'a pas recueilli, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'avis du maire de Paris sur les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école des établissements autorisés à mettre en place une organisation du temps scolaire distincte de celle proposée par la ville de Paris ; qu'il est toutefois constant que le maire de Paris était représenté lors de la réunion du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013, et qu'il a donc été mis à même de faire connaître son avis sur chacune de ces demandes ; qu'ainsi, à supposer que le maire de Paris n'ait pas été consulté sur ces demandes selon les formes prescrites à l'article D. 521-11, cette circonstance n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entacher d'irrégularité la procédure suivie ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les syndicats requérants soutiennent que les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école des établissements autorisés à mettre en place une organisation du temps scolaire distincte de celle proposée par la ville de Paris n'ont pas été préalablement soumises pour avis aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré dont relève chacune des écoles concernées, comme le prescrit le premier alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation ; que, toutefois, le recteur de l'académie de Paris a produit ces avis, en cours d'instance ; que le moyen, dès lors, manque en fait ;

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer d'office aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale les avis formulés par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré sur les demandes de dérogation présentées par les conseils d'école ; que, si les syndicats requérants font valoir que l'administration aurait refusé de les leur communiquer en dépit de leur demande et aurait même cherché à les induire en erreur en leur communiquant, la veille de la réunion, un tableau mentionnant, pour certaines écoles, un avis du directeur académique des services de l'éducation nationale différent de celui de l'inspecteur de l'éducation nationale, ces circonstances ne sont pas établies par les pièces du dossier, la mention étant dépourvue de toute ambiguïté et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ne pouvant être nécessairement assimilé, surtout aux yeux des membres éclairés du conseil, à celui de l'inspecteur de l'éducation nationale ; que les syndicats requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le défaut de communication de ces avis entacherait la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale d'irrégularité ;

9. Considérant, en sixième lieu, qu'il est constant que le directeur académique des services de l'éducation nationale disposait d'un avant-projet éducatif territorial transmis par le maire de Paris, sous la forme d'un document intitulé « projet d'aménagement des rythmes éducatifs à Paris », communiqué aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale ; que, si l'article D. 521-12 du code de l'éducation impose au directeur académique des services de l'éducation nationale de s'assurer que la dérogation demandée est cohérente avec le projet éducatif territorial de la commune, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que celui-ci statue sur la demande de dérogation au vu d'un avant-projet, dès lors que cet avant-projet est suffisamment avancé pour lui permettre d'apprécier la compatibilité de l'horaire proposé avec les orientations proposées par la commune et les moyens qu'elle entend mobiliser pour en assurer la mise en œuvre ; qu'en outre, aucune disposition réglementaire ne précisait, à la date du règlement départemental attaqué, la forme que devait revêtir ce projet, le décret du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial n'étant alors pas encore entré en vigueur ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration n'aurait pas veillé à la compatibilité de l'organisation retenue avec cet avant-projet, ni, par ailleurs, avec l'intérêt du service et l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des règles de procédure de l'article D. 521-12 doit donc être écarté ;

10. Considérant, en septième lieu, que les requérants soutiennent que, si la proposition d'horaire concernant l'école Vitruve, située 3 passage Josseaume, dans le 20^{ème} arrondissement figurant sur le document transmis aux membres du conseil départemental le 30 mai 2013 est conforme à celle adoptée par le conseil d'école, il n'en est pas de même de celle figurant sur le document transmis aux membres du conseil départemental la veille de la réunion, qui a effectivement été examinée par le conseil et approuvée par le règlement attaqué ; que si le recteur de l'académie de Paris soutient que cette seconde proposition a été élaborée en concertation avec l'établissement pour tenir compte des suggestions des services du rectorat, il est constant qu'elle n'a pas pour autant été adoptée par le conseil d'école régulièrement réuni ; que l'horaire spécifique de cet établissement ne peut donc être regardé comme résultant d'un projet d'organisation transmis par le conseil d'école tel que prévu à l'article D. 521-11 du code de l'éducation ; que, dès lors, les dispositions du règlement départemental attaqué fixant les horaires de cette école sont entachées d'une irrégularité de procédure et doivent être annulées ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'annuler le règlement départemental attaqué qu'en tant qu'il fixe les horaires de l'école Vitruve ;

12. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte, antérieurs à son annulation, devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

13. Considérant qu'au regard des conséquences d'une annulation rétroactive des dispositions illégales du règlement départemental attaqué, qui produirait des effets manifestement excessifs sur l'organisation de l'établissement scolaire concerné, de la nécessité de permettre au rectorat de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public, de la nature du moyen d'annulation retenu et de ce qu'aucun des autres moyens soulevés ne peut être accueilli, il y a lieu de prévoir que l'annulation prononcée par le présent jugement ne prendra effet qu'à compter de la rentrée scolaire 2014 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes pris sur leur fondement, les effets produits par les dispositions illégales du règlement départemental attaqué antérieurement à leur annulation seront regardés comme définitifs ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'académie de Paris arrêté après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013 est annulé à compter de la date de la rentrée scolaire 2014, en tant qu'il fixe les horaires de l'école Vitruve, située 3 passage Josseaume, dans le 20^{ème} arrondissement.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes pris sur leur fondement, les effets produits par les dispositions fixant les horaires de l'école Vitruve antérieurement à leur annulation seront regardés comme définitifs.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Sud Education Paris, au Syndicat SNUipp-FSU Paris, au Syndicat SNUDI-FO Paris et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1310574/2-1

Syndicat Sud Education Paris
Syndicat SNUipp-FSU Paris
Syndicat SNUDI-FO Paris

M. Fouassier
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2014
Lecture du 22 mai 2014

30-02-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(2ème Section - 1ère Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2013, présentée par le Syndicat Sud Education Paris, dont le siège est situé 30 bis rue des Boulets à Paris (75011), le Syndicat SNUipp-FSU Paris, dont le siège est situé 11 rue de Tourville à Paris (75020) et le Syndicat SNUDI-FO Paris, dont le siège est situé 131 rue Damrémont à Paris (75018), ayant pour mandataire M. Jean-François Fontana ; le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris demandent au tribunal :

1°) d'annuler le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'académie de Paris arrêté après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le règlement départemental a été pris en l'absence de consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Paris ;
- la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale a été viciée, du fait de la transmission de documents hors des délais réglementaires, ces documents étant, en outre, incomplets ;
- le règlement arrêté n'est pas conforme, pour certaines écoles, au projet présenté aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

- les horaires retenus ne sont pas motivés et le règlement attaqué ne comporte aucune référence aux demandes de dérogation dont l'administration a été saisie, et aux réunions des conseils d'écoles ;

- l'organisation de la semaine scolaire a été arrêtée, en méconnaissance de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, sans communication préalable d'un projet d'organisation de la semaine scolaire émanant des conseils des écoles intéressées ou de la ville de Paris et sans avis des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de la circonscription d'enseignement du premier degré et du maire de la ville de Paris ;

- l'organisation de la semaine scolaire méconnaît les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D. 521-10 du même code qui limite à 5h30 la durée d'une journée d'enseignement et si le 2^{ème} alinéa de l'article D. 521-12 permet de déroger à ce principe, les conditions prévues pour cette dérogation n'ont pas été respectées ; en particulier, il n'est pas justifié de l'existence d'un projet éducatif territorial et de garanties pédagogiques suffisantes ; cette organisation dérogatoire n'a pas été limitée dans le temps en méconnaissance du 3^{ème} alinéa de l'article D. 521-12 ; de surcroît, aucune disposition n'a été prise pour ne pas porter atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse ;

- la disposition prévoyant l'accueil et la surveillance des élèves dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée n'a aucun fondement légal ou réglementaire et méconnaît l'intérêt des élèves et du service ;

- les dispositions relatives à la durée des récréations méconnaissent l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires ;

- les dispositions du chapitre 2.3 du règlement sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elles sont préjudiciables aux élèves, que les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves ne seront pas réunies le mercredi après-midi et le mardi et le vendredi après 15h, qu'elles perturbent fortement la vie des élèves et de leurs parents, qu'elles ont été adoptées sans concertation des conseils d'école et en dépit des avis exprimés par le comité technique académique et le conseil départemental de l'éducation nationale et par de nombreux élus, parents, enseignants et personnels des écoles, et alors qu'il était juridiquement possible d'envisager une application différée à la rentrée 2014, comme dans la plupart des communes ;

Vu le règlement attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée au recteur de l'académie de Paris en date du 13 janvier 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2014, présenté par le recteur de l'académie de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur de l'académie de Paris soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, qui persistent dans leurs conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu la lettre adressée aux parties le 9 mai 2014 leur demandant d'indiquer au tribunal si, en cas d'annulation de la décision attaquée, l'effet rétroactif de cette annulation serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 14 mai 2014, présentées par le recteur de l'académie de Paris ;

Vu les observations, présentées le 15 mai 2014, par le recteur de l'académie de Paris et, le 16 mai 2014, par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, en réponse à la lettre du tribunal du 9 mai 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée notamment par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 portant abrogation de l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2014 :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de M. Fontana, pour le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris, et de M. Dechambre, directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, pour le recteur de l'académie de Paris ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées les 20 et 21 mai 2014, présentées par le recteur de l'académie de Paris et par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris ;

1. Considérant que le décret susvisé du 24 janvier 2013 a modifié les termes de l'article D. 521-10 du code de l'éducation pour prévoir que les vingt-quatre heures d'enseignement qui doivent être dispensés aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, antérieurement « *organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis* », seraient désormais « *réparties sur neuf demi-journées* » ; que l'article 4 de ce décret prévoyait qu'il entrerait en vigueur « *à la rentrée scolaire 2013* » mais que le maire d'une commune pouvait, « *au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de (son) application à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune* » ; que le maire de Paris n'a pas demandé, dans le délai imparti, le report de l'application des dispositions du décret du 24 janvier 2013 ; que, par un courrier du 10 avril 2013, accompagné d'un projet d'aménagement des rythmes éducatifs à Paris, le maire de Paris a, toutefois, adressé au rectorat une demande de dérogation afin de pouvoir conserver, dans la nouvelle organisation, deux journées de six heures les lundi et jeudi ; que le conseil d'école de certains établissements ont, par ailleurs, demandé à bénéficier d'un horaire spécifique, distinct de celui proposé par la ville de Paris ; que le directeur académique des services de l'éducation nationale, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale le 6 juin 2013, a adopté un règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires, dont le chapitre 2.3 arrête l'organisation du temps scolaire applicable aux écoles maternelles et élémentaires de la ville de Paris dès l'année scolaire 2013-2014, sur neuf demi-journées ; que le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris doivent être regardés comme demandant l'annulation des dispositions du règlement départemental en tant qu'elles fixent, notamment aux termes de son annexe, les horaires de chacune des écoles de l'académie de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 521-10 du code de l'éducation : « *La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. / Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. / La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. / L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. / Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.* » ; qu'aux termes de l'article D. 521-11 du même code : « *Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.* » ; qu'aux termes de l'article D. 521-12 du même code : « *Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la*

liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. / La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. / Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et du règlement attaqué que, sur les 662 écoles de l'académie de Paris, les horaires de 17 écoles ont été fixés conformément à l'organisation proposée par leur conseil d'école, les autres l'ayant été conformément à l'organisation proposée par la ville de Paris ;

Sur l'absence de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

4. Considérant que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dispose, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2010, que les comités techniques connaissent, dans les administrations et les établissements publics de l'Etat qui ne présentent pas un caractère industriel et commercial, « *des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services* » ; que l'article 16 de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi du 5 juillet 2010, prévoit que, dans les mêmes administrations et établissements, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail « *a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières* » ; que la mise en œuvre de ces dispositions législatives est assurée par le décret susvisé du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et par le décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

5. Considérant que l'article 34 du décret du 15 février 2011 prescrit de consulter le comité technique sur les « *questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services* » ; que l'article 47 du décret du 28 mai 1982 prévoit, dans la rédaction que lui a donnée l'article 28 du décret du 28 juin 2011, que les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont définies « *sous réserve des compétences des comités techniques* » ; que l'article 48 de ce décret précise, comme l'article 34 du décret du 15 février 2011, que « *le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question* » ; qu'aux termes enfin de l'article 57 de ce décret, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté « *sur les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail* » ; que ces dispositions ne peuvent être regardées comme imposant qu'un texte soumis à l'avis du comité technique doive également être présenté par l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsque les mesures d'organisation du service qu'il prévoit ont une incidence sur les conditions de travail des agents ;

6. Considérant qu'il est constant que le règlement départemental attaqué a été soumis, conformément à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 34 du décret du 15 février 2011, à l'avis du comité technique académique qui s'est prononcé lors de sa séance du 4 juin 2013 ; qu'il appartenait, le cas échéant, à ce comité de solliciter l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article 34 du décret du 15 février 2011 et de l'article 48 du décret du 28 mai 1982 ; que, si les syndicats requérants indiquent que le comité technique académique aurait sollicité la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, il ne ressort pas des pièces du dossier que le comité technique académique ait entendu suspendre son avis à un avis préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que, dans ces conditions, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que le défaut de consultation par l'administration du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Paris entacherait la procédure d'adoption du règlement départemental attaqué d'une irrégularité ;

Sur les autres moyens relatifs à la régularité de la procédure suivie :

En ce qui concerne la procédure d'adoption des dispositions du règlement départemental attaqué qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris

7. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant qu'un document intitulé « horaires retenus pour les écoles parisiennes à compter du 1/9/2013 », qui précise les heures d'entrée et de sortie pour chaque jour de la semaine, un document intitulé « projet d'aménagement des rythmes éducatifs à Paris », ainsi qu'un projet de modification du règlement type départemental ont été communiqués aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale par courriel le 30 mai 2013, soit sept jours avant la réunion du conseil le 6 juin 2013, puis, par courrier, le 31 mai 2013 ; que, dans ces conditions, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que les membres du conseil n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour se prononcer utilement sur ces documents lors de la réunion du 6 juin 2013, ni qu'aucune proposition d'horaires n'aurait été présentée au conseil pour les écoles dont les conseils d'école n'avaient pas présenté de demande d'aménagement spécifique, dès lors que l'organisation de la semaine décrite dans le document intitulé « horaires retenus pour les écoles parisiennes à compter du 1/9/2013 » a précisément vocation à s'appliquer à ces écoles ; que le moyen tiré d'une consultation irrégulière du conseil départemental de l'éducation nationale doit donc être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que les syndicats requérants soutiennent que la demande de dérogation présentée par la ville de Paris n'a, en tout état de cause, pas été préalablement soumise pour avis aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré dont relève chacune des écoles concernées, comme le prescrit le premier alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, et que le directeur académique des services de l'éducation nationale n'a pas recueilli l'avis du maire de Paris dans les conditions prévues au second alinéa de ce même article, ni celui des conseils d'école ; que, toutefois, lorsque la demande de dérogation est présentée par une commune dont le territoire comporte plusieurs circonscriptions d'enseignement du premier degré, les dispositions du premier alinéa de l'article D. 521-11 ne peuvent être interprétées comme imposant de recueillir l'avis de chacun des inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré sur le projet d'organisation communal, dès lors que l'organisation du temps scolaire ainsi proposé a vocation à s'appliquer au-delà du ressort territorial au sein duquel chacun de ces inspecteurs exerce ses compétences ; qu'ainsi, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que le défaut de consultation des inspecteurs de l'éducation nationale de chacune des circonscriptions d'enseignement du premier degré de Paris

serait de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie ; que, par ailleurs, s'agissant d'un projet d'organisation qui lui avait été transmis par le maire de Paris, le directeur académique des services de l'éducation nationale n'avait pas à procéder à la consultation du maire prévu par le second alinéa de l'article D. 521-11 ; qu'enfin, ni l'article D. 521-11 ni aucune autre disposition réglementaire n'impose que les conseils d'école se prononcent sur la demande de dérogation présentée par une commune ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des règles de procédure prévues par l'article D. 521-11 doit donc être écarté ;

9. Considérant, enfin, qu'il est constant que le directeur académique des services de l'éducation nationale disposait d'un avant-projet éducatif territorial transmis par le maire de Paris avec sa demande de dérogation, sous la forme d'un document intitulé « projet d'aménagement des rythmes éducatifs à Paris », communiqué aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale ; que, si l'article D. 521-12 du code de l'éducation impose au directeur académique des services de l'éducation nationale de s'assurer que la dérogation demandée est cohérente avec le projet éducatif territorial de la commune, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que celui-ci statue sur la demande de dérogation au vu d'un avant-projet, dès lors que cet avant-projet est suffisamment avancé pour lui permettre d'apprécier la compatibilité de l'horaire proposé avec les orientations proposées par la commune et les moyens qu'elle entend mobiliser pour en assurer la mise en œuvre ; qu'en outre, aucune disposition réglementaire ne précisait, à la date du règlement départemental attaqué, la forme que devait revêtir ce projet, le décret du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial n'étant alors pas encore entré en vigueur ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration n'aurait pas veillé à la compatibilité de l'organisation retenue avec cet avant-projet, ni, par ailleurs, avec l'intérêt du service et l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des règles de procédure de l'article D. 521-12 doit donc être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que le règlement départemental attaqué serait entaché d'une irrégularité de procédure en tant qu'il fixe les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ;

En ce qui concerne la procédure d'adoption des dispositions du règlement départemental attaqué qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris conformément à l'organisation proposée par leur conseil d'école

11. Considérant que les syndicats requérants soutiennent que ces demandes de dérogation n'ont pas été préalablement soumises pour avis aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré dont relèvent chacune des écoles concernées, comme le prescrit le premier alinéa de l'article D. 521-11 du code de l'éducation ; que cette circonstance est toutefois contestée par le recteur de l'académie de Paris, qui a produit, deux jours avant la clôture d'instruction, un ensemble de documents dont il estime qu'ils permettent d'établir que ces avis ont bien été recueillis ; que le respect du principe du contradictoire impose, avant que le tribunal ne statue sur ce moyen, de rouvrir l'instruction afin de permettre aux syndicats requérants d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de présenter des observations ; qu'en l'attente de ce supplément d'instruction, il y a lieu de réserver également les autres moyens propres à la procédure d'adoption des dispositions du règlement départemental attaqué qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris conformément à l'organisation proposée leur conseil d'école ;

Sur le moyen tiré de l'absence de motivation du règlement départemental :

12. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au directeur académique des services de l'éducation nationale de motiver, dans le règlement départemental, les décisions par lesquelles il fixe, pour chacune des écoles, les heures d'entrée et de sortie, ni d'indiquer les dates des demandes de dérogation présentées par la commune ou par certains conseils d'école et les dates de réunion de ces conseils d'école ;

Sur les moyens de légalité interne relatifs aux dispositions du règlement concernant les horaires des écoles :

13. Considérant, en premier lieu, que les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation, au motif que le règlement départemental attaqué prévoit deux journées de plus de cinq heures trente, dès lors que les dispositions de l'article D. 521-12 permettent de déroger à cette règle et qu'il n'est pas sérieusement contesté que le maire de Paris avait présenté, par courrier du 10 avril 2013, une demande en ce sens ; que le recteur de l'académie de Paris doit être regardé comme ayant accordé, par le règlement attaqué, la dérogation sollicitée par la ville de Paris en application des dispositions de l'article D. 521-12 ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que, les syndicats requérants font valoir que l'organisation retenue est préjudiciable aux élèves eux-mêmes pour l'acquisition de leurs apprentissages, eu égard aux choix non pertinents qui ont été faits de faire varier la durée des enseignements pour chacun des jours de la semaine et surtout de maintenir, en contradiction avec les termes du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation, une durée d'enseignement de 6 heures les lundis et jeudis, qu'elle entraîne des contraintes nouvelles pour les enseignants et les parents d'élèves et ne garantit pas la sécurité des élèves le mercredi après-midi et les mardi et vendredi après 15h ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que ces choix ont été faits au regard du projet éducatif territorial de la ville de Paris qui entend regrouper les activités périscolaires sur deux demi-journées avec une plage de temps suffisante pour assurer leur qualité ; que les risques que dénoncent les syndicats requérants sur la prise en charge des enfants avant ou au terme du temps scolaire ne sont, en tout état de cause, pas liés à la répartition de ce temps ; qu'enfin, l'argumentation des syndicats requérants sur les enseignements qu'il convient de tirer de la chronobiologie en matière d'acquisition des apprentissages ne peut être regardée comme suffisamment déterminante pour permettre de caractériser une erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché le règlement départemental attaqué ;

15. Considérant, en troisième lieu, que les requérants ne précisent pas en quoi les horaires retenus pourraient être de nature à porter atteinte à la liberté de l'instruction religieuse ;

16. Considérant, enfin, que, si l'article D. 521-12 prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, cette disposition n'impose pas pour autant de préciser explicitement, dans le règlement, la durée pendant laquelle les horaires qui lui sont annexés ont vocation à rester en vigueur ; qu'en tout état de cause, aucune disposition du règlement attaqué ne prévoit leur maintien en vigueur pour une durée supérieure à trois ans ; que le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 521-12 doit, dès lors, être écarté ;

Sur les moyens relatifs aux dispositions du règlement concernant l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que la durée des récréations :

17. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques : « *L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école* » ; qu'ainsi, en mentionnant que l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée, le règlement départemental s'est borné à rappeler les dispositions de cet article ; que les syndicats requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que ces dispositions du règlement seraient entachées d'illégalité ;

18. Considérant, en second lieu, que les syndicats requérants ne peuvent utilement se prévaloir, s'agissant de la durée des récréations, d'une méconnaissance de l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires, dès lors que cet arrêté a été abrogé par l'arrêté susvisé du 16 mai 2008, dont l'objet unique était de procéder à cette abrogation ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris doivent être rejetées, en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental attaqué qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations ; qu'il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris conformément à l'organisation proposée par leur conseil d'école ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris sont rejetées en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires des écoles dont l'organisation est conforme à celle proposée par la ville de Paris ainsi que les conditions d'accueil et de surveillance des élèves et la durée des récréations.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête présentée par le Syndicat Sud Education Paris, le Syndicat SNUipp-FSU Paris et le Syndicat SNUDI-FO Paris en tant qu'elles portent sur les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires qui fixent les horaires de 17 écoles de l'académie de Paris conformément à l'organisation proposée par leur conseil d'école.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Sud Education Paris, au Syndicat SNUipp-FSU Paris, au Syndicat SNUDI-FO Paris et au recteur de l'académie de Paris.